

**Conseil économique et social**Distr. générale
24 mai 2016Français
Original: anglais**Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique****Soixante-douzième session**

Point 3 b) de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par la Commission économique et sociale
pour l'Asie et le Pacifique****72/2. Statuts du Centre pour la mécanisation agricole durable***La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,**Rappelant sa résolution 58/5, en date du 22 mai 2002, relative à l'établissement du Centre Asie-Pacifique du génie et de la machine agricoles,**Rappelant également sa résolution 61/3, en date du 18 mai 2005, relative aux statuts du Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique et sa résolution 69/5, en date du 1^{er} mai 2013, relative aux statuts du Centre pour la mécanisation agricole durable,**Notant avec satisfaction l'importance des ressources financières et des installations qui ont été fournies par le Gouvernement chinois au Centre depuis son établissement ainsi que l'appui apporté par d'autres membres et membres associés,**Rappelant sa résolution 71/1, en date du 29 mai 2015, intitulée « Restructurer l'appareil de conférence de la Commission pour l'adapter aux évolutions du programme de développement pour l'après-2015 »,**Prenant note du rapport du Conseil d'administration du Centre¹,*

1. *Adopte* les statuts révisés du Centre pour la mécanisation agricole durable, dont le texte figure en annexe;

2. *Invite* les membres et membres associés à continuer de fournir les ressources nécessaires à l'appui des travaux du Centre.

*Sixième séance plénière
19 mai 2016*

¹ E/ESCAP/72/14.

Annexe

Statuts du Centre pour la mécanisation agricole durable

Établissement

1. Le Centre pour la mécanisation agricole durable (ci-après « CMAD » ou le « Centre ») a été créé en tant que Centre pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique le 22 mai 2002 en application de la résolution 58/5 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de même date, et ultérieurement remplacé par le « Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique » (« ONUCGMAP »), et par la résolution 61/3 de la Commission en date du 18 mai 2005.
2. Les membres du CMAD sont les mêmes que les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après « la CESAP » ou « la Commission »).
3. Le Centre a le statut d'organe subsidiaire de la CESAP.

Objectifs

4. Le Centre a pour objectifs de développer la coopération technique entre les membres et membres associés de la CESAP et les autres États membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies, moyennant de larges échanges d'informations et la mise en commun des connaissances et la promotion de la recherche-développement et du développement agro-industriel dans les domaines de la mécanisation agricole durable et de la technologie pour la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, y compris les objectifs de développement durable, dans la région.

Fonctions

5. Le Centre atteint les objectifs ci-dessus en exerçant notamment les fonctions suivantes:
 - a) Fournir une assistance pour l'amélioration du génie agricole et de la mécanisation agricole durable;
 - b) Améliorer les technologies de mécanisation agricole pour résoudre les problèmes de l'agriculture de subsistance afin de renforcer la sécurité alimentaire, d'améliorer la nutrition et de réduire la pauvreté et pour promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises agro-industrielles et de l'agriculture commerciale de manière à profiter des possibilités offertes par l'élargissement de l'accès aux marchés et au commerce des produits agroalimentaires;
 - c) Privilégier la notion de groupement des entreprises agro-industrielles ainsi que les activités de développement des entreprises pour renforcer les capacités des pays membres d'apprécier leur potentiel dans le créneau des produits de base agricoles par la méthode du groupement;
 - d) Promouvoir la coopération régionale pour le transfert de l'agrotechnologie écologique à des conditions mutuellement acceptables, y compris par le réseautage des instituts nationaux jouant le rôle d'agents de coordination dans les pays membres du CMAD et les autres institutions compétentes;

e) Créer un site Internet interactif pour donner aux membres un accès total à l'information et aux bases de données technologiques, y compris le partage des systèmes experts et des systèmes d'aide à la décision dans la gestion financière des petites et moyennes entreprises;

f) Promouvoir le transfert de technologie, à des conditions mutuellement acceptables, des instituts de recherche-développement vers les systèmes de vulgarisation agricole et de vulgarisation du matériel agricole dans les pays membres pour réduire la pauvreté;

g) Aider à diffuser et à échanger volontairement les matériels durables et commercialisés avec succès et les dessins connexes des outils, machines et équipements appropriés;

h) Organiser des projets d'assistance technique, des programmes de renforcement des capacités, des ateliers et séminaires de formation et fournir des services consultatifs sur la mécanisation agricole durable et les normes de sécurité alimentaire connexes;

i) Utiliser les ressources d'un éventail de parties intéressées, en particulier les pays développés, pour renforcer les capacités des pays membres.

Statut et organisation

6. Le Centre a un conseil d'administration (ci-après « le Conseil »), un directeur et son personnel.

7. Le Centre a son siège à Beijing.

8. Les activités du Centre sont conformes aux grandes orientations pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. Le Centre est soumis au Règlement financier et Règles de gestion financière et aux Statut et Règlement du personnel de l'ONU ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

9. Le Centre a un conseil d'administration composé d'un représentant désigné par le Gouvernement chinois et huit représentants de ministères d'exécution compétents, désignés par les autres membres et membres associés de la CESAP et élus par la Commission. Les membres et membres associés élus par la Commission le sont pour une période de trois ans, mais ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif de la CESAP ou son représentant assiste aux réunions du Conseil.

10. Le Directeur du Centre exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

11. Des représentants a) des États qui ne sont pas membres du Conseil, b) des organismes et institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies et c) de toute autre organisation que le Conseil juge appropriée, ainsi que des experts dans les domaines qui intéressent le Conseil, peuvent être invités par le Secrétaire exécutif de la CESAP à assister aux réunions du Conseil.

12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et peut adopter son propre règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CESAP, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoque de telles sessions extraordinaires à la demande de la majorité des membres du Conseil.

13. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.
14. Les membres du Conseil disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.
15. Le Conseil élit à chaque session ordinaire un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du Conseil. Si le président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le vice-président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.
16. Le Conseil examine l'administration et la situation financière du Centre ainsi que l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif de la CESAP soumet à la Commission, à sa session annuelle, un rapport annuel adopté par le Conseil.
17. Le Conseil veille à ce que le Centre développe sa capacité d'aider les États membres d'une manière efficiente et efficace.

Directeur et personnel

18. Le Centre a un directeur et son personnel, qui sont des fonctionnaires de la CESAP nommés conformément aux règlements, règles et instructions administratives appropriés de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur est nommé d'une manière conforme aux statuts et règlements de l'ONU. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. Les autres membres et membres associés de la Commission peuvent également présenter des candidatures à ce poste.
19. Le directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la CESAP de l'administration du Centre et de l'exécution de son programme de travail.

Ressources du Centre

20. Tous les membres et membres associés de la CESAP devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle volontaire pour le fonctionnement du Centre. L'ONU administre un fonds commun d'affectation spéciale auquel ces contributions sont versées.
21. Le Centre s'efforce de mobiliser des ressources suffisantes pour financer ses activités.
22. Le Centre aspire à une structure de financement qui est principalement tributaire des ressources extrabudgétaires.
23. L'ONU maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires exceptionnelles destinées aux activités du Centre.
24. Les ressources financières du Centre sont administrées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'ONU.

Amendements

25. La Commission adopte les amendements des présents statuts.

Questions non réglées par les présents statuts

26. En présence d'une question de procédure qui n'est pas réglée par les présents statuts ni par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 12 desdits statuts, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique s'appliquent.

Entrée en vigueur

27. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.
